



ÉDITO

Chers lecteurs,

Toute l'équipe de *Conseils des notaires au monde rural* se joint à moi pour vous présenter tous nos vœux pour cette nouvelle année 2019. Dans le prolongement des fêtes, nous vous proposons une étude sur les mentions des étiquettes des bouteilles de vin. Enfin, vous ne manquerez pas d'être intéressés par la lecture de notre regard pratique sur le contrôle des structures.

Jean-Christophe Hoche,
Président de l'INERE (Institut Notarial de l'Espace Rural et de l'Environnement)

ÉTUDE / L'étiquetage des vins : de l'obligatoire au facultatif !

Foires aux vins, fêtes de fin d'année... Autant d'occasions de boire du vin avec modération, pour lesquelles chacun ferait bien de prendre quelques secondes pour lire l'étiquette de sa bouteille, tant celle-ci peut être riche de renseignements.

Le vin est en effet l'un des produits agro-alimentaires les plus réglementés, sans doute parce c'est aussi l'un des produits les plus contrefaits. Au fil du temps, le législateur est donc intervenu pour réglementer les différentes mentions pouvant figurer sur une bouteille de vin, en distinguant les mentions obligatoires des mentions simplement facultatives mais strictement réglementées. Le dispositif applicable figure dans le règlement européen du 25 octobre 2011 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, dit règlement « INCO » pour information du consommateur.

Les mentions obligatoires

Au nombre d'une douzaine, elles doivent, pour l'essentiel, apparaître dans le même champ visuel sur la bouteille, à savoir l'étiquette principale.

Doit d'abord être indiquée la « *dénomination de la catégorie de produit de la vigne* » : vin, vin nouveau, vin de liqueur, mousseux, pétillant...

Cette mention est facultative pour les vins dont l'étiquette comporte une « indication géographique » dite IG. En effet, pour une IG, pourra être indiquée la mention « *appellation d'origine protégée* » (AOP) ou « *indication géographique protégée* » (IGP), accompagnée de la dénomination géographique enregistrée et protégée sur le plan communautaire (AOP « *Bordeaux* » ; vins de pays ou IGP « *coteaux de l'Ardèche* »).

Pour les vins ne bénéficiant ni d'AOP ni d'IGP, autrefois appelés « de consommation courante », la seule mention requise est « *vin de table* ». Il est toutefois possible de faire état de la provenance, en indiquant par exemple « *vin de l'Union européenne* » ou produit « *de France* » ; mention qui devient obligatoire si le vin est expédié hors de l'État de production.

La contenance de la bouteille, fort variable, doit être indiquée en volume nominal net de liquide, exprimé en litre, centilitre ou millilitre.

L'identité de l'embouteilleur doit être mentionnée. Pour les vins avec IG (AOP ou IGP), le nom peut être remplacé par des termes spécifiques tels que « *mis en bouteille au château, dans la zone de production* ». Il peut même être codé, auquel cas >>>



ÉTUDE. L'étiquetage des vins : de l'obligatoire au facultatif !

>>> doit apparaître le nom du vendeur ou distributeur. Pour les vins importés, c'est le nom de l'importateur qui devra être mentionné.

Le numéro de lot, constitué de l'ensemble des produits élaborés dans des conditions identiques, doit figurer en clair dans l'étiquetage du vin.

Le titre alcoométrique volumique acquis (TAVA) doit être indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage, avec mention du symbole « % vol » (ex. 13,5 %).

La teneur en sucre, facultative pour la plupart des vins, est obligatoire pour les mousseux ; selon l'importance de la teneur en sucre, seront utilisées les mentions « *brut nature, dosage zéro, brut, extra-sec, sec et doux* ». La présence d'allergènes, dont l'anhydride sulfureux, doit être mentionnée par la mention « *contient des sulfites* », en français ou en anglais. Depuis 2012, doivent également être mentionnés les produits à base de lait ou d'œufs utilisés en tant qu'agent de filtration et/ou collage dès lors qu'ils sont décelables à l'analyse.

Un message sanitaire doit être apposé sur toutes les boissons alcoolisées dont le TAVA dépasse 1,2 % du volume. Il s'agit du pictogramme représentant une femme enceinte dans un cercle barré, ou d'un message indiquant que « *la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant* ».

Pour l'heure, il n'y a pas d'obligation de préciser si le vin a été enrichi (notamment par chaptalisation), ni d'indiquer la valeur nutritionnelle du produit.

Les indications facultatives

Bien que non obligatoires, elles sont réglementées en ce qu'elles ne peuvent être utilisées que sous certaines conditions. Pour la plupart, ces mentions complémentaires sont prévues par la réglementation nationale, au titre de la subsidiarité. En général, elles n'apparaîtront pas sur l'étiquette principale mais sur la contre-étiquette.

D'une extrême variété, on citera les principales. Ainsi, il est possible de faire état de la couleur du vin (pour le rosé souvent), de la méthode de production, d'élaboration ou de vieillissement (ex. « *vieilli en fût de chêne* »).

Pour les vins sans indication géographique (VSIG), mention peut être faite du millésime ou cépage dès lors qu'il représente au moins 85 % du vin, alors que pour les vins bénéficiant d'une IG, le vin doit provenir à 100 % du cépage ou du millésime mis en avant.

Pour les vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, le nom d'une autre unité géographique, plus petite

que la zone à la base de l'AOP ou de l'IGP, peut être mentionné pour valoriser un terroir particulier, un « climat » comme c'est le cas pour les vins de Bourgogne (ex. AOP « Meursault », « La Pièce sous le Bois ») ou, à l'inverse, une zone plus grande pour resituer des vins dans une région plus grande (ex. AOP « Saint-Joseph », vin de la vallée du Rhône). Il est également possible de mettre en avant le symbole communautaire pour indiquer le bénéfice de la protection européenne.

Les producteurs peuvent faire état des classements (ex. pour les vins du Médoc : « cru classé en 1855 ») et distinctions (ex. : « médaille d'or au salon de l'agriculture »), dès lors que l'information ne risque pas d'induire le consommateur en erreur. Pour certains vins, le producteur peut aussi indiquer le numéro de la bouteille ou un numéro officiel de contrôle.

Fréquemment, le producteur fera mention du nom de son exploitation et/ou de sa marque commerciale. De même que peuvent être fournis des conseils de dégustation, d'association avec les plats.

Tout État membre qui prévoit des règles supplétives en matière d'étiquetage doit prévoir des procédures de certification et de contrôle afin de garantir la véracité des informations indiquées.

Jusqu'en 2012, la seule indication possible était la mention « *vin issu de raisins produits en agriculture biologique* ». Puis a été adopté un règlement européen le 8 février 2012 consacré spécifiquement au « *vin biologique* ». Le texte restreint certaines pratiques et procédés œnologiques comme le taux de soufre utilisé pour favoriser la conservation du vin (inférieur de 30 à 50 mg par litre, selon le type de vin et sa teneur en sucre résiduel).

Certains producteurs vont au-delà de la production biologique, en recourant à des pratiques biodynamiques tant pour les méthodes de culture de la vigne que pour l'élaboration du vin. La démarche peut être mise en avant sur le produit en faisant état de la marque de droit privé « Demeter » et du logo associé, ainsi que de la mention « *vin biodynamique* ».

Certains surfent aussi sur la tendance du moment, en proposant à la vente du « vin vegan ». L'appellation peut surprendre, puisque le vin est produit avec du raisin ; pour autant, des substances animales peuvent se retrouver dans le vin si le vigneron « colle son vin » avec du blanc d'œuf ou de la colle de poisson. Aussi, le vin dit vegan garantit qu'à aucun moment dans les pratiques et le produit fini l'on ne retrouve trace d'animaux ou de substances provenant d'animaux.

Denis ROCHARD



OUTILS PRATIQUES / Du contrôle des cumuls au contrôle des structures

Mis en place par la loi d'orientation agricole de 1960 et sa loi complémentaire de 1962, le contrôle des structures, alors appelé « contrôle des cumuls », avait pour but affiché de promouvoir et d'harmoniser le développement des exploitations agricoles sur la base d'unités de production de type familial et de taille moyenne.

Le bulletin du ministère de l'Agriculture de février 1963 affirmait même que cette nouvelle législation sur les cumuls devait « *freiner et même stopper au maximum la croissance de ceux qui sont déjà suffisamment nantis, d'aider au maximum les plus démunis à atteindre le niveau d'une exploitation viable, c'est-à-dire qui permette de vivre et pas seulement de mourir* ».

Ainsi, ce contrôle devait favoriser et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, face à une génération d'agriculteurs vieillissante, réserver l'agrandissement à des exploitations de petites tailles afin de leur permettre d'atteindre un seuil minimal de rentabilité sans pour autant dépasser la structure familiale et, par là-même, entraîner une meilleure répartition des terres entre les agriculteurs.

Mais l'application de la loi sur le contrôle des cumuls varie d'un département à l'autre, et cette réglementation, à elle seule, n'a pas permis d'empêcher la création de très grandes exploitations, notamment dans le cas des agrandissements familiaux alors non concernés par le contrôle des cumuls. Les sanctions en cas de non respect étaient par ailleurs faibles et peu dissuasives.

Alors, la loi d'orientation de 1980 est venue moderniser l'outil tout en le renforçant. Du contrôle des cumuls, on est passé au contrôle des structures en créant dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles, outil qui jette les bases d'une politique départementale en matière de contrôle de l'évolution des structures d'exploitation agricole et permet de motiver les décisions prises.

Malheureusement, l'outil n'est toujours pas à la hauteur. Alors, chaque loi agricole nouvelle lui apporte ses modifications, tantôt dans le sens d'une plus grande liberté laissée à la croissance des exploitations, tantôt dans le sens d'un contrôle plus accru.

La dernière en date, la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, et son décret d'appli-

cation du 22 juin 2015, ont renforcé le dispositif notamment en matière de société. Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA) sont venus remplacer les anciens schémas directeurs des structures agricoles existant au niveau départemental. Ces SDREA fixent désormais les seuils de déclenchement du contrôle, que ce soit au niveau de la surface des exploitations (par référence à la surface agricole utile régionale moyenne), au niveau des équivalences par type de production, de la distance et de l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations.

Cette réglementation est aujourd'hui codifiée aux articles L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Elle s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole (et non à la propriété ou à la possession de celui-ci), quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

Son objectif principal est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, en y intégrant la notion de dimension et performance économique et celle de performance environnementale.

Jean-Philippe Roux, notaire
Membre de l'INERE

*A suivre dans un prochain épisode :
« Le contrôle des structures dans sa pratique ».*



BRÈVES

Se retirer d'une ACCA

En présence d'un dispositif jugé discriminant et injustifié, les pouvoirs publics sont condamnés à modifier l'article R 422-53 du Code de l'environnement qui réservait le retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) à la situation « du propriétaire » d'un terrain (et non « de propriétaires regroupant leurs terrains pour constituer un territoire d'un seul tenant ») qui acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum imposé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition.

CE, 5 oct. 2018, n° 407715.

Salaire différé : sur quelle succession pèse la dette ?

Faute, pour le descendant, d'avoir continué de participer à la mise en valeur du fonds familial, repris par sa mère après le décès de son père, le descendant n'a pas été admis à réclamer sa créance de salaire différé à l'encontre de la seconde succession, intervenue plus de 30 ans après.

L'action en reconnaissance de salaire différé n'était envisageable qu'à l'ouverture de la succession de son père, sachant que depuis la loi du 17 juin 2008, elle se prescrit non plus par 30 ans mais par 5 ans.

Cass. 1^{ère} civ., 17 oct. 2018, n° 17-26725.

Bâtiments agricoles... sans impôts fonciers

Le Code général des impôts exonère les bâtiments agricoles de taxe foncière et de contributions foncières des entreprises (CFE). Le doute était permis lorsque, sur de tels bâtiments, l'exploitant agricole a implanté des panneaux photovoltaïques, la production d'énergie renouvelable n'étant pas considérée comme une activité agricole mais comme présentant un caractère industriel ou commercial. Or, l'article 1450 du CGI n'exonère de CFE que les exploitants qui ont une « activité agricole par nature ».

Interrogé, le ministre de l'Agriculture apporte une réponse utile : l'article 1467 du CGI exonère de taxes foncières également les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Il est donc permis de considérer que l'agriculteur qui produit également de l'énergie photovoltaïque, sans

disposer par ailleurs de biens passibles de taxes foncières, sera redevable uniquement de la CFE minimum prévue par l'article 1647 D du CGI, laquelle ne concerne pas son activité agricole par nature.

Rép. min. n° 3987, JOAN Q, 4 sept. 2018, p. 7787.

Mise en demeure pour défaut de paiement du fermage

Dans la mesure où la mise en demeure de payer le fermage, délivrée par le bailleur, ne reproduisait pas les termes de l'article L 411-31 I 1° du Code rural mais se contentait de signaler au preneur le risque de résiliation du bail, fort logiquement, la Cour de cassation a considéré que l'action en résiliation du bail pour défaut de paiement du fermage n'était pas recevable.

Cass. 3^{ème} civ., 13 sept. 2018, n° 17-14301.

Les conditions de la renonciation à préempter

Le preneur en place, titulaire d'un bail rural régulier et soumis au statut du fermage, dispose d'un droit de préemption d'ordre public. S'il n'est pas possible d'y renoncer à l'avance par le biais d'une clause, le preneur peut parfaitement renoncer à préempter dès lors que son droit est né ou aurait pu déjà être exercé.

La renonciation ne peut intervenir que si le preneur a été parfaitement informé des conditions de la vente, prévues à l'article L 412-8 du Code rural ; ce qui suppose que le notaire chargé d'instrumenter la vente ait adressé une déclaration d'intention d'aliéner en bonne et due forme. Or, une pratique fréquente consiste à faire intervenir le preneur en place dès la signature du compromis pour qu'il « s'engage à renoncer à son droit de préemption » ainsi « qu'à intervenir lors de la régularisation définitive de la vente pour réitérer en tant que de besoin ladite renonciation ».

La Cour de cassation vient confirmer, une nouvelle fois, la nullité d'un tel procédé, pour violation des articles L 412-4 et L 412-8 du Code rural, en rappelant que la renonciation du fermier à son droit de préemption, d'ordre public, suppose qu'il ait été préalablement le destinataire d'une offre adressée par le notaire chargé d'instrumenter, selon des formes et un contenu impératifs prévus aux articles cités.

Cass. 3^{ème} civ., 5 avr. 2018, n° 16-23742.

